

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE****Affaire n° :****STL-11-01/T/TC****Devant :**

**M. le juge David Re, président  
Mme la juge Janet Nosworthy  
Mme la juge Micheline Braidy  
M. le juge Walid Akoum, juge suppléant  
M. le juge Nicola Lettieri, juge suppléant**

**Le Greffier :****M. Daryl Mundis****Date:****Le 9 avril 2014****Langue de l'original****Anglais****Catégorie :****Public****LE PROCUREUR****c.**

**SALIM JAMIL AYYASH  
MUSTAFA AMINE BADREDDINE  
HASSAN HABIB MERHI  
HUSSEIN HASSAN ONEISSI  
ASSAD HASSAN SABRA**

**DÉCISION RELATIVE À LA COMMUNICATION DE LA LISTE DES  
INFORMATIONS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS****Bureau du Procureur :**

M. Norman Farrell, M. Graeme Cameron  
& M. Alexander Milne

**Défense de M. Salim Jamil Ayyash :**

M. Eugene O'Sullivan, M. Emile Aoun  
& M. Thomas Hannis

**Représentants légaux des victimes :**

M. Peter Haynes, M. Mohammad F. Mattar  
& Mme Nada Abdelsater-Abusamra

**Défense de M. Mustafa Amine Badreddine :**

M. Antoine Korkmaz, M. John Jones  
& M. Iain Edwards

**Défense de M. Hassan Habib Merhi :**  
M. Mohamed Aouini, Mme Dorothée Le Fraper  
du Hellen & M. Jad Khalil

**Défense de M. Hussein Hassan Oneissi :**  
M. Vincent Courcelle-Labrousse, M. Yassir  
Hassan & M. Philippe Larochelle

**Défense de M. Assad Hassan Sabra :**  
M. David Young, M. Guénaël Mettraux &  
M. Geoffrey Roberts



## **INTRODUCTION**

1. Le 21 janvier 2014, les conseils de M. Hussein Hassan Oneissi ont demandé à la Chambre de première instance d'ordonner à l'Accusation de leur communiquer la liste complète des étudiants — comportant leurs noms et numéros de téléphone — inscrits dans une université libanaise entre 2003 et 2006<sup>1</sup>. Cette liste est prétendument essentielle à la préparation de la Défense en relation avec un témoin à charge qui était inscrit à l'université durant cette période et fournit des éléments de preuve pertinents à l'endroit de M. Oneissi. L'Accusation s'est opposée à cette requête<sup>2</sup>.

2. Le 21 février 2014, la Chambre de première instance a tenu une réunion *inter partes* afin de déterminer s'il existait un terrain d'entente entre les conseils de M. Oneissi et l'Accusation au sujet de cette demande de communication. Les conseils de la Défense ont ensuite envoyé une demande ciblée à l'Accusation requérant la communication d'extraits de cette liste d'informations concernant i) le témoin, ii) l'identité des étudiants dont les téléphones ont contacté le téléphone du témoin entre 2004 et 2010 et iii) l'identité des étudiants inscrits dans la même faculté que le témoin à la même époque<sup>3</sup>. Une semaine plus tard, l'Accusation a remis aux conseils de M. Oneissi un extrait de la liste se rapportant au témoin, i), mais a refusé de communiquer des renseignements se rapportant à ii) et iii), affirmant qu'ils n'étaient pas essentiels à la préparation de la Défense<sup>4</sup>.

3. Les conseils de la Défense ont alors déposé un additif à leur requête, demandant, outre leur ordonnance initiale, que l'Accusation communique : i) l'identité des étudiants dont les téléphones ont contacté le téléphone du témoin entre 2004 et 2010 et ii) l'identité des étudiants inscrits dans la même faculté que le témoin à la même époque<sup>5</sup>. L'Accusation a répondu en demandant que la Chambre de première instance rejette cette requête, au motif que la Défense n'a pas établi le caractère essentiel des renseignements demandés<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> TSL, *Le Procureur c. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra*, STL-11-01/T/TC, *The Defence for Hussein Hassan Oneissi Request for Disclosure of the Full List of [...] Students from 2003 to 2006*, confidentiel, 21 janvier 2014.

<sup>2</sup> STL-11-01/T/TC, Réponse du Bureau du Procureur à la requête des conseils de la Défense Hussein Hassan Oneissi sollicitant la communication de l'intégralité de la liste des étudiants inscrits de 2003 à 2006 [...], confidentiel, 5 février 2014.

<sup>3</sup> Envoyée le 21 février 2014, voir l'annexe B à l'additif.

<sup>4</sup> Envoyé le 28 février 2014, voir l'annexe C à l'additif.

<sup>5</sup> TSL, *Le Procureur c. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra*, STL-11-01/T/TC, *Addendum to "The Defence for Hussein Hassan Oneissi Request for Disclosure of the Full List of [...] Students from 2003 to 2006"* Dated 21 January 2014, confidentiel, 12 mars 2014.

<sup>6</sup> STL-11-01/T/TC, Réponse du Bureau du Procureur à l'addendum à la requête de la Défense de M. Hussein Hassan Oneissi sollicitant la divulgation de l'intégralité de la liste des étudiants inscrits de 2003 à 2006 [...], confidentiel, 19 mars 2014.

4. La requête et l'additif sollicitent la communication au titre de la première catégorie de pièces à communiquer visée à l'article 110 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), à savoir que cette liste est essentielle à la préparation de la Défense pour le procès. Comme l'Accusation possède la liste des étudiants, la question à trancher est de savoir si cette liste est essentielle à la préparation de la Défense pour le procès et, dans l'affirmative, quelles parties de cette liste.

### **DROIT APPLICABLE**

5. La Chambre de première instance doit déterminer quelles sont les informations essentielles à la préparation de la Défense en application de l'article 110 B), « Communication de pièces par le Procureur », qui dispose :

Sur demande, le Procureur permet à la Défense d'examiner tout livre, document, photographie et objet qui se trouve sous sa garde ou son contrôle et qu'il entend utiliser comme moyen de preuve au procès, qui est utile à la préparation de la Défense ou qui a été obtenu de l'Accusé ou qui lui appartient.

6. La Chambre de première instance s'est déjà prononcée sur les paramètres de communication visés à l'article 110 B)<sup>7</sup>. Elle a fait observer dans cette décision que la Chambre d'appel avait interprété cet article conformément à la jurisprudence pénale internationale — comme signifiant que, « 1) La Défense doit démontrer de prime abord que ce qu'elle demande est « essentiel à la [s]a préparation » ; et que 2) le « caractère essentiel » visé à l'article 110 B) est déterminé par le caractère essentiel des livres, documents, photographies ou objets tangibles quant à la préparation de la Défense<sup>8</sup> ». La Chambre d'appel a réaffirmé que le « concept de préparation est large<sup>9</sup> », et que les

---

<sup>7</sup> STL-11-01/PT/TC, Décision relative aux registres des données d'appel et à la communication de pièces à la Défense (sur renvoi de la Chambre d'appel), 4 décembre 2013 (la « Décision de la Chambre de première instance »), par. 16 à 18.

<sup>8</sup> STL-11-01/PT/AC/AR126.4, Version publique expurgée de larrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense de M. Oneissi contre la décision du Juge de la mise en état intitulée « Décision concernant des questions relatives à la salle de consultation des pièces et aux registres des données d'appel », 2 octobre 2013 (l'*« Arrêt de la Chambre d'appel »*), par. 21 et 22. En ce qui concerne la démonstration du caractère essentiel, voir TPIR, *Le Procureur c. Karemara*, ICTR-98-44-AR73.II, *Decision on the Prosecution's Interlocutory Appeal Concerning Disclosure Obligations*, 23 janvier 2008 (« Première Décision Karemara »), par. 12, 14 ; *Karemara c. Le Procureur*, ICTR-98-44-AR73.18, *Decision on Joseph Nzirorera's Appeal from Decision on Alleged Rule 66 violation*, 17 mai 2010, par. 12 et 13 ; TPIY, *Le Procureur c. Karadjié*, IT -95-5/18-T, *Decision on Motion to Compel Inspection of Items Material to the Sarajevo Defence Case*, 8 février 2012 (la « Décision Karadjié »), par. 6 à 9 ; *Le Procureur c. Bagosora*, ICTR-98-41-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la communication de pièces en application de l'article 66 B) du Règlement de procédure et de preuve, 25 septembre 2006 (la « Décision Bagosora »), par. 9 ; *Le Procureur c. Lubanga*, ICC-01104-01106 OA II, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008 (la « Décision Lubanga »), par. 77 ; *Le Procureur c. Banda et Jerbo*, ICC-02/05-03/09, *Decision on the Defence's Request for disclosure of Documents in the Possession of the Office of the Prosecutor*, 23 janvier 2013, par. 12

éléments essentiels à la préparation de la Défense ne doivent pas nécessairement être « liés directement à des éléments de preuve à charge ou à décharge<sup>10</sup> » ou être « relatifs à la présentation des moyens de preuve du Procureur<sup>11</sup> ». L’Accusation est tenue — avant de communiquer des éléments de preuve relevant de l’article 110 B) — de déterminer si ces éléments sont essentiels à la Défense<sup>12</sup>. Celle-ci peut solliciter une intervention judiciaire lorsqu’elle estime que l’Accusation ne lui a pas communiqué des éléments de preuve essentiels à sa préparation, mais ne peut pas s’appuyer sur des allégations imprécises et infondées ou sur une description générale des informations<sup>13</sup>. Lorsqu’elle apprécie l’obligation de communiquer les pièces demandées par la Défense dans le cadre de la préparation du contre-interrogatoire d’un témoin, l’Accusation doit notamment se demander « [TRADUCTION] si ces éléments sont raisonnablement susceptibles de conduire la Défense à mener d’autres enquêtes et à découvrir des éléments de preuve supplémentaires<sup>14</sup> ». La jurisprudence internationale a également conclu invariablement que « [TRADUCTION] la pêche aux informations » n’est pas autorisée et que l’article 110 B) du Règlement ne prévoit pas de droit de consultation illimité dont la Défense pourrait se prévaloir sans justifier la pertinence de l’élément en question<sup>15</sup>.

## **EXAMEN**

### **Arguments**

7. La Défense de M. Oneissi a avancé que les informations figurant sur la liste des étudiants étaient essentielles à sa préparation pour le procès, notamment en ce qui concerne le statut d’étudiant du témoin et ses contacts. La Défense est tenue d’enquêter sur le témoin, de contextualiser ses schémas de communication, de préparer son interrogatoire et de concevoir une stratégie de contre-interrogatoire. Savoir qui a communiqué avec le témoin est, par conséquent, essentiel pour ces investigations. En outre, l’Accusation a reçu la liste à des fins d’enquête légitimes, et le fait de ne pas

---

<sup>9</sup> Décision *Karadžić*, par. 9 ; Décision *Lubanga*, par. 77 et 78 ; Première Décision *Karemara*, par. 14 ; Décision *Bagosora*, par. 9.

<sup>10</sup> Décision *Lubanga*, par. 77.

<sup>11</sup> Décision *Karadžić*, par. 9 ; Décision *Bagosora*, par. 8 et 9.

<sup>12</sup> *Le Procureur c. Sesay*, SCSL-2004-15-T, Sesay – Decision on Defence Motion for Disclosure Pursuant to Rules 66 and 68 of the Rules, 9 juillet 2004 (la « Décision Sesay », par. 26 et 27 ; *Le Procureur c. Delalić*, IT-96-21-T, Décision relative à la requête de l’accusé Zejnil Delalić aux fins de divulgation d’éléments de preuve, 26 septembre 1996 (la « Décision Delalić »), par. 9.

<sup>13</sup> Décision *Sesay*, par. 26 et 27 ; Décision *Delalić*, par. 9 ; *Kamuhanda c. Le Procureur*, ICTR-99-54A-R68, Decision on Motion for Disclosure, 4 mars 2010, par. 14.

<sup>14</sup> Décision de la Chambre de première instance, par. 8 ; *Nahimana c. Le Procureur*, ICTR-99-52-A, Decision on Motions Relating to the Appellant Hassan Ngeze’s and the Prosecution’s Requests for Leave to Present Additional Evidence of Witnesses ABCI and EB, Public Redacted Version, 27 November 2006, (la « Décision Nahimana »), par. 16, citant *Le Procureur c. Krstić*, IT-98-33-A, confidentiel, Decision on the Prosecution’s Motion to Be Relieved of Obligation to Disclose Sensitive Information Pursuant to Rule 66 (C), 27 mars 2003, p. 4.

<sup>15</sup> Arrêt de la Chambre d’appel, par. 21 et 22 ; Décision *Karadžić*, par. 8 ; Décision *Nahimana*, par. 11.

permettre à la Défense de la consulter contreviendrait, par conséquent, au principe de l'égalité des armes. À titre subsidiaire, les conseils de la Défense de M. Oneissi ont fait valoir que cette liste relevait également des obligations en matière de communication de pièces visées à l'article 113 du Règlement (Communication d'éléments de preuve à décharge), car dans la mesure où elle ne corrobore pas la déclaration du témoin, elle porte atteinte à sa crédibilité.

8. L'Accusation a avancé que la requête était vague, hypothétique et non convaincante et n'établissait pas le caractère essentiel de l'*integralité* de la liste pour la préparation de la Défense. Quant à la prétendue nécessité de contextualiser les communications de témoins, la Défense a déjà eu accès à tous les registres de données téléphoniques et de SMS (télé-messages) pour le téléphone du témoin. La requête ne remplit pas les critères visés à l'article 113 concernant la communication des éléments de preuve à décharge et leur non-communication n'enfreint pas le principe d'égalité des armes.

9. Dans leur additif, les conseils de la Défense ont soutenu que la notion de caractère essentiel telle que la comprend l'Accusation était trop restrictive et portait atteinte au droit des accusés de bénéficier d'un procès équitable. Se référant à des conclusions antérieures de la Chambre de première instance et du Juge de la mise en état qui ont déclaré que les registres des données d'appels et des SMS du témoin sont essentiels pour la préparation de la Défense, ils ont fait valoir qu'il serait illogique qu'une telle liste ne soit pas essentielle à cette même fin. Cette liste est nécessaire pour identifier ceux qui ont été en contact avec le témoin, ce qui est important pour la préparation de la Défense. Le refus de l'Accusation de communiquer cette liste au motif que le témoin déposera sur des événements qui se sont produits fin 2004 et début 2005 ne reflète pas de façon précise le témoignage attendu. Les préoccupations relatives à la protection de la vie privée des individus dont le nom figure sur la liste sont traitées dans les codes de conduite professionnelle applicables aux conseils<sup>16</sup>.

10. L'Accusation a répondu que cette demande de communication de pièces était non fondée, hypothétique et basée sur des suppositions, et devrait être rejetée, le caractère essentiel de cette liste n'ayant pas été établi. Cette demande de communiquer l'intégralité de la liste et les deux extraits est beaucoup trop large et constitue en fait une pêche aux informations. En outre, la déclaration du témoin se rapporte à des événements qui se sont produits fin 2004 et début 2005, ce qui étaye la

---

<sup>16</sup> STL/CC/2012/03, *Code of Professional Conduct for Defence Counsel and Legal Representatives of Victims appearing before the Special Tribunal for Lebanon*, adopté le 14 décembre 2012; et Code de conduite professionnelle des conseils plaidant devant le Tribunal, adopté le 28 février 2011.

conclusion selon laquelle cette demande de communication de pièces est trop large. L'Accusation est disposée à communiquer des informations pertinentes pour la préparation de la Défense sous réserve qu'elles soient bien ciblées et liées au témoin.

**Les extraits et la liste des étudiants sont-ils « essentiels à la préparation de la Défense » en application de l'article 110 B) ?**

11. Il est prévu que ce témoin apporte son témoignage sur une partie importante des moyens à charge, notamment à l'endroit de M. Oneissi. L'Accusation est tenue de se demander si la pièce en question pourrait conduire la Défense à mener d'autres enquêtes et à découvrir des éléments de preuve supplémentaires. La Chambre de première instance est convaincue que les conseils de la Défense pourraient trouver des informations susceptibles de permettre d'en découvrir d'autres auprès des étudiants qui étaient inscrits à l'université en même temps que le témoin, notamment ceux qui étaient inscrits dans la même faculté et dont on peut supposer qu'ils assistaient aux mêmes cours. Cela ne signifie pas toutefois que l'*integralité* des informations demandées est essentielle à la préparation de la Défense.

*L'intégralité de la liste des étudiants*

12. La Défense sollicite l'accès aux registres de tous les étudiants qui étaient inscrits à l'université entre 2003 et 2006. Elle se fonde en partie à cet effet sur l'égalité des armes. Cependant, soutenir que le fait de ne pas avoir le même accès à une liste que l'Accusation a obtenue à des fins d'enquête légitime constitue un préjudice revient à mal interpréter cette notion.

13. Dans le cadre des procédures pénales internationales, le Procureur mène des enquêtes et engage des poursuites,<sup>17</sup> et l'étendue des informations pertinentes pour une enquête ou d'éventuelles poursuites est généralement large. Le rôle qui incombe au Procureur lorsqu'il mène des enquêtes sur la perpétration possible de crimes du ressort d'une juridiction est beaucoup plus large que celui des conseils de la défense d'un individu accusé d'avoir commis un tel crime. Un Procureur international amassera inévitablement beaucoup plus de renseignements que nécessaire pour poursuivre un individu devant répondre de différents chefs d'accusation se rapportant aux crimes en question. Les Procureurs internationaux — lorsqu'ils agissent en qualité d'enquêteurs — accumulent en règle générale des informations qui ne débouchent pas nécessairement sur des actes d'accusation ou des poursuites, bien qu'elles puissent démontrer la perpétration de crimes. Cela tient à leur rôle

---

<sup>17</sup> Article 11 1) du Statut du Tribunal spécial. Voir également article 16 du Statut du TPIR et du TPIY ; article 15 du Statut de la CPI et article 15 du Statut du TSSL.

statutaire. Les conseils de la Défense ont un rôle beaucoup plus étroit lorsqu'ils défendent un accusé et l'article 110 B) ne les habilit pas à examiner toutes les informations en la possession du Procureur. Du fait de la différence de leurs rôles respectifs, la *simple possession* par le Procureur des informations demandées par la Défense ne démontre pas en soi leur pertinence pour la préparation de la Défense. La Chambre de première instance réaffirme « que ce qui est essentiel à la Défense aux termes de l'article 110 B) peut être différent de ce qui est pertinent pour l'Accusation au regard de l'article 110 A) »<sup>18</sup>.

14. Les arguments de la Défense reposent dans une certaine mesure sur des suppositions pour ce qui est de l'intégralité de la liste, à savoir les registres des renseignements à caractère personnel concernant plusieurs milliers d'étudiants. Le témoin a utilisé ce téléphone en 2004 et rien dans sa déclaration ne se réfère à un quelconque élément pertinent au regard de l'affaire en 2006, bien au-delà de la période indiquée dans l'acte d'accusation joint, à savoir entre le 20 octobre 2004 et le 14 février 2005. L'article 110 B) ne limite pas le caractère essentiel à « la période visée dans un acte d'accusation<sup>19</sup> », mais, par contre, le fait d'affirmer que tous les éléments figurant sur la liste entre 2003 et 2006 sont potentiellement pertinents n'établit pas de prime abord que les informations demandées sont essentielles à la préparation de la Défense. La portée de cette requête l'assimile à une « pêche aux informations » et, partant, les arguments de la Défense ne démontrent pas que l'accès à ces informations concernant la totalité des étudiants figurant sur la liste entre 2003 et 2006 est pertinent pour la préparation de la Défense et, par conséquent, essentiel.

15. La période allant de fin 2004 à début 2005 est cependant particulièrement pertinente au regard de la déposition du témoin. La Chambre de première instance admet qu'une période excédant celle indiquée dans l'acte d'accusation joint est essentielle à la préparation de la Défense au regard de ce témoin précis. La Chambre est donc convaincue que cette période devrait être étendue jusqu'au 31 décembre 2005. Cela permettra à la Défense de mieux enquêter sur cet aspect du dossier de l'Accusation à l'endroit de M. Oneissi. La Chambre n'est toutefois pas convaincue que la Défense a démontré que l'accès à l'ensemble des registres d'étudiants en 2006 — bien après la période pertinente visée dans l'acte d'accusation joint et avant que le témoin ne soit entendu par la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies en 2007, ou en 2003 — était essentiel à sa préparation en vue du procès. En outre, une liste des étudiants inscrits en 2004 et 2005 pourrait aussi contenir des informations relatives à ceux inscrits au cours des années civiles 2003

<sup>18</sup> Décision de la Chambre de première instance, par. 30. L'article 110 A) se réfère de façon large aux moyens à charge présentés à l'audience.

<sup>19</sup> Arrêt de la Chambre d'appel, par. 22.

et 2006. À l'inverse, une liste de ceux inscrits au cours des années civiles 2003 et 2006 pourrait également s'étendre aux registres d'étudiants pour 2002 et 2007 ; cette période est trop large pour être pertinente et, par conséquent, essentielle à la préparation de la Défense.

*Les deux extraits de la liste*

16. Les conseils de la Défense sollicitent également des extraits de deux éléments d'information précis, à savoir i) les étudiants dont les téléphones ont été en contact avec le téléphone du témoin entre 2004 et 2010 et ii) les étudiants inscrits dans la même faculté que le témoin. Les informations contenues dans ces extraits visent spécifiquement les activités du témoin, et les conseils de la Défense citent ce qu'ils décrivent comme des « exemples pertinents de pièces essentielles<sup>20</sup> », par exemple comment cela leur permettra d'interroger des individus présentant un intérêt pour l'affaire, de mettre à l'épreuve des hypothèses pertinentes et de préparer le contre-interrogatoire du témoin.

17. La Chambre de première instance est convaincue que le fait de permettre à la Défense d'accéder à ces informations donnera aux conseils une réelle possibilité d'obtenir des indices sur des éléments de preuve pertinents pour une question intéressant l'espèce. Ceux qui ont été en contact téléphonique avec le témoin ou étaient inscrits dans la même faculté pourraient fournir des informations concrètes essentielles pour la préparation de la Défense. Mais une ordonnance distincte est-elle nécessaire à cet effet ?

*Les étudiants inscrits à l'université en 2006 dont le téléphone a contacté le téléphone du témoin*

18. Les conseils de la Défense ont déjà eu accès aux registres des données d'appel jusqu'à 2010, lesquels pourraient, combinés à la liste des étudiants pour 2004 et 2005, leur fournir les informations qu'ils sollicitent pour mener leurs enquêtes. La question la plus restreinte est par conséquent de déterminer s'il existe des registres des étudiants pertinents inscrits à l'université en 2006 qui pourraient être essentiels à la préparation de la Défense. Étant donné que la Chambre de première instance a conclu que la période essentielle pour la préparation de la Défense allait de 2004 à 2005, les registres des étudiants pour l'intégralité de l'année civile 2006 demeureront accessibles uniquement à l'Accusation. L'Accusation pourrait toutefois vérifier les numéros de téléphone figurant dans l'annexe B de l'additif de la Défense au regard de ceux figurant dans la liste des étudiants inscrits à l'université entre 2003 et 2010. Il est donc ordonné à l'Accusation de fournir à la

---

<sup>20</sup> Arrêt de la Chambre d'appel, par. 22.

Défense un accès aux informations pertinentes relatives à tout étudiant qui était inscrit à l'université en 2006 et dont le numéro de téléphone figure à l'annexe B.

*Registres des étudiants inscrits dans la même université*

19. Le même raisonnement s'applique en ce qui concerne les étudiants qui étaient inscrits dans la même faculté que le témoin en 2004 et 2005. Ces informations constituent un sous-ensemble de celles contenues dans la liste plus large des étudiants qui étaient inscrits à l'université en même temps ; ces registres plus limités sont plus proches du témoin que l'intégralité de la liste des étudiants universitaires et sont de ce fait susceptibles d'être plus pertinents pour la préparation de la Défense. Il ressort toutefois clairement de l'annexe A à l'additif de la Défense que les informations sollicitées, à savoir la faculté à laquelle ils étaient inscrits, figurent dans les registres pour 2004 et 2005 auxquels l'accès a été ordonné. Il n'est par conséquent pas nécessaire de rendre une ordonnance spécifique à cet effet.

**CONFIDENTIALITÉ**

20. La Chambre de première instance rappelle que les requêtes et les réponses devraient, chaque fois que possible, être déposées à titre public. Les conseils devraient — la Chambre de première instance le répète — déposer des requêtes à titre public, les éventuelles informations confidentielles figurant dans une annexe confidentielle. La requête et l'additif devraient avoir été présentés par écrit et de cette manière. Il est par conséquent ordonné aux parties de déposer des versions publiques expurgées de leurs écritures dès que possible.

**DISPOSITIF**

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre de première instance, en application de l'article 110 B) du Règlement de procédure et de preuve :

**ORDONNE** à l'Accusation de fournir à la Défense de M. Hussein Hassan Oneissi un accès :

- 1) à la liste des étudiants inscrits à l'université mentionnée dans la requête de la Défense du 21 janvier 2014 et dans l'additif du 12 mars 2014, pour les années 2004 et 2005 ;
- 2) aux informations permettant d'identifier tout étudiant inscrit à l'université en 2006 dont le numéro de téléphone figure à l'annexe B de l'additif déposé par la Défense le 12 mars 2004 ;  
et

**ORDONNE** à l'Accusation et aux conseils de la Défense de déposer des versions publiques expurgées de leurs écritures dès que possible.

Fait en anglais, arabe et français, la version en anglais faisant foi.

Leidschendam (Pays-Bas)

Le 9 avril 2014.

*[signature]*

M. le juge David Re, président

*[signature]*

Mme le juge Janet Nosworthy

*[signature]*

Mme le juge Micheline Braidy

